DEPARTEMENT
NORD

CANTON
CAUDRY

COMMUNE
SOLESMES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

DL/CB

Arrêté permanent municipal n° 2023-71 (Modificatif au 2014-93)

Portant sur les limites d'agglomération

Nous, Maire de la Ville de Solesmes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-2,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière livre1-5ème partie,
Vu l'arrêté permanent municipal n° 2014- 93 portant sur les limites d'agglomération,
Considérant les études et les conclusions du plan de circulation hameau d'Ovillers et notamment l'objectif de réduction des vitesses sur l'axe routier de la RD 43 notamment rue de Solesmes et afin d'améliorer l'inclusion de la mise en place d'une écluse double instaurant un sens prioritaire ne permettant plus le croisement des véhicules,
Considérant la réunion technique / site du 03/05/2023 en présence des représentants des administrations de la ville de Solesmes et de la Direction de la voirie Du Département du Nord statuant le déplacement de la limite actuelle d'agglomération rue de Solesmes(RD43) à hauteur de la limite du cimetière,
Considérant que le respect de la réglementation en vigueur nécessite l'instauration des limites de l'agglomération.
Les dispositions suivantes sont prises :

ARRETONS

ARTICLE 1 : La position des panneaux de localisation de la Ville de Solesmes sur les routes départementales sont définies comme suit :

1) RD 958 Point de repère 0+0034 en partant à VENDEGIES SUR ECAILLON
2) RD 955 Point de repère 8+0526 en venant de NEUVILLY
3) RD 942 Point de repère 18+0492 en venant de ST PYTHON
   Point de repère 20+0494 en partant à ROMERIES
4) RD 109 Point de repère 1+0684 en venant de BRIASTRE

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Point de repère 2+0725 en partant à VERTAIN

5) RD 43 Point de repère 1+0060 en partant à OVILLERS

Pour OVILLERS **Nouveau Point de repère 4+0977 en venant de SOLESMES**

(PM : Ancien Point de repère 5+0101) et 5+0609 en partant à CROIX CALUYAU

6) RD 113d Point de repère 0+0214 en partant à ST PYTHON

7) RD 113 Point de repère 15+0724 en venant de QUIEVY

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Quatrième partie) sera mise en place et entretenue par les services du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à

Ville de Solesmes, Services Techniques,
M. le Préfet du Nord,
M. le Procureur de la République à Lille,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Responsable de l'Unité Territoriale de CAMBRAI,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois
Police Municipale,

A Solesmes, le 05/05/2023
L' Adjoint aux travaux & à la sécurité,

D.LEDIEU

VILLE DE SOLESMES
NORD